

Rapport de Bonnet 16

Arrêt du Parlement

sur

l'Administration

Municipale.

7 Mai 1766.



Rap. de Pl. B. 118/6

Arrêt du Parlement

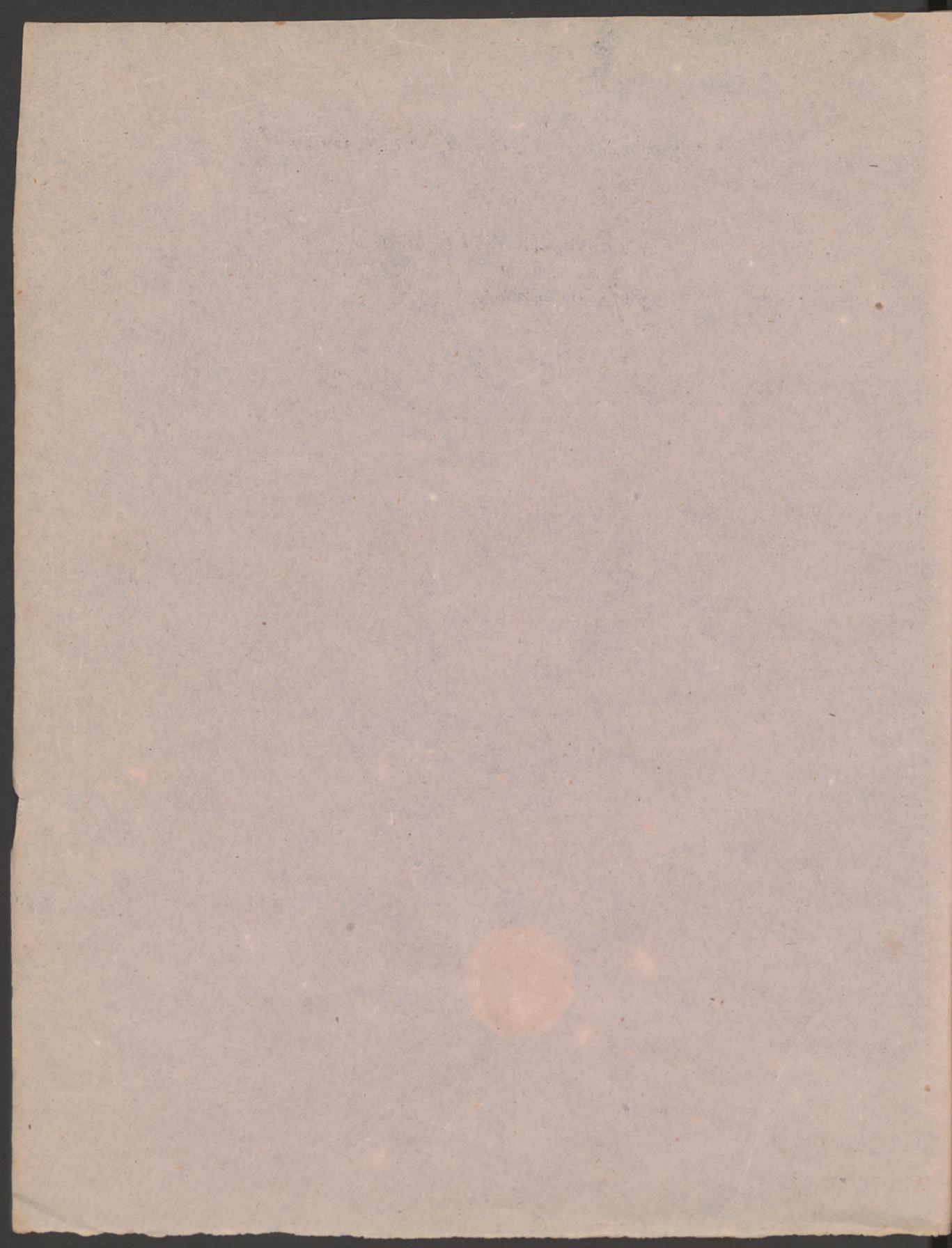
sur

[l'Administration

Municipale.

7 Mai 1766.





arrêt du Parlement du 7 Mai 1766
par lequel "Les Meuniers, quelque commerce
en grain qu'ils puissent faire, ne doivent pas
pour cela être convoqués avec les Commerçans
pour nommer un Député [pour nommer les Notables]
Ils doivent rester dans la Classe des Artisans."

Le 7 Mai 1766

La transcription de quelques Articles des
Edits de 1754 & 1765, concernant
l'Administration Municipale dans les
Villes & Bourgs du Royaume.

art. VI

Article I

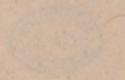
Commerçans

Artisans

Notables

A TOULOUSE,

chez l'Imprimerie de M. Veuve de M^r BARRAUD PIERRE,
Ancien, del'Imprimerie de Sa^m & de Sa^m Comte,
Rue Royale.



Le 10 Mars 1844
Paris
Monsieur le Ministre
J'ai l'honneur de vous adresser
ci-joint le rapport que vous m'avez
demandé par votre lettre du 27
Janvier. J'ai cru devoir vous
le présenter sous la forme d'un
rapport, et non d'un mémoire,
car il ne contient que des
faits et des chiffres, et non
des réflexions.

Resp of pl Ball 6/6



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 7 Mai 1766,

EN interprétation de quelques Articles des Edits de 1764 & 1765, concernant l'Administration Municipale dans les Villes & Bourgs du Royaume.

art VI

Mouviers &

*Commerçants & grains
appartiennent à la
classe des Artisans*



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de la Veuve de M^e BERNARD PIJON;
Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour,
Place Royale.



ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Du 7 Mai 1766.

En interprétation de quelques Articles des
Edits de 1764 & 1765, concernant
l'Administration Municipale dans les
Villes & Bourgs du Royaume.



A TOULOUSE,

De l'imprimerie de la Veuve de M^r BERNARD PIERRE,
Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour,
Place Royale.



3

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 7 Mai 1766,

EN interprétation de quelques Articles
des Edits de 1764 & 1765, concernant
l'Administration Municipale dans les
Villes & Bourgs du Royaume.

Extrait des Registres du Parlement.



UR les Requisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, disant qu'il s'éleve tous les jours des contestations dans les Villes & Bourgs du Ressort sur l'exécution des Edits de 1764 & 1765, concernant l'Administration Municipale; qu'il n'a pas été possible, dans une Loi générale, qui établit une administration, en quelque façon toute nouvelle, d'entrer dans des détails assez circonstanciés pour éviter tous les inconvéniens qui peuvent naître du peu de lumiere, ou du peu de bonne volonté, peut-être même

de la mauvaise foi de ceux qui abusent ou veulent abuser des expressions littérales de certains Articles de la Loi ; qu'il en est qui peuvent paroître avoir quelque ambiguïté, parce qu'ils n'ont pas prévu certains cas particuliers dont la décision se trouve cependant dans la totalité de la Loi, si l'on en examine l'objet & si on en combine les principes.

L'objet principal est de rétablir le bon ordre dans l'Administration Municipale des Villes & Bourgs du Royaume, de rendre à leurs Habitans la liberté de choisir eux-mêmes parmi eux les Officiers qui doivent être chargés de cette Administration, de faire contribuer à ce choix tous ceux indistinctement qui peuvent y avoir quelque intérêt, & de fixer le nombre & la qualité des Administrateurs relativement à l'importance des Villes & Bourgs, & possessions en dépendantes. Qu'en examinant lesdits Edits dans cet objet & dans cet esprit, toute ambiguïté disparaîtra aux yeux des Personnes bien intentionnées ; que cependant la multiplicité des Mémoires que ledit Procureur Général reçoit de tous les côtés lui ont fait penser qu'il étoit nécessaire que la Cour donnât, par un Arrêt de Règlement, l'explication de certains Articles qu'on a mal entendus, ou qu'on a feint de mal entendre dans plusieurs Villes & Bourgs du Royaume.

SUR QUOI ledit Procureur Général du Roi observe à la Cour ; en premier lieu, que parmi les Officiers Militaires qui peuvent être regardés comme Habitans & participer à l'administration & au choix des Administrateurs, il ne peut y avoir que ceux qui se sont retirés du service qui doivent être convoqués avec la Noblesse pour nommer un Député, & qui peuvent être nommés à des Places du Corps de Ville, & que tous ceux qui sont encore attachés au service, & ne peuvent venir dans lesdites Villes & Bourgs que par Congé ou par Semestre, ne peuvent en être réputés Habitans, & avoir aucune part à l'Administration Municipale.

En deuxième lieu, l'Assemblée des Nobles & Officiers Militaires retirés, devant se tenir pardevant le Bailli d'Epée ou celui qui doit le remplacer, suivant l'Arrêt d'enregistrement

5
desdits Edits en la Cour du 16 Juillet 1765, c'est au Bailli ou Juge qui doit y présider à fixer le Lieu & heure à laquelle elle doit se tenir; auquel effet il en doit donner connoissance par un Billet de sa part, signé de son Secretaire, qu'il enverra au moins la veille du jour de ladite Assemblée à tous les Nobles & Officiers Militaires retirés du Service: ledit Billet à-peu-près conçu dans ces termes: *M est averti par M qu'il tiendra l'Assemblée de la Noblesse pour nommer un Député dans le jour du mois de à heure ce* ledit Billet sera signé du Secretaire.

En troisieme lieu, les Greffiers des Jurisdicions, les Receveurs des Tailles, Commissaires de Police, ou autres Personnes de cette espece, qui ne font point un Corps, doivent être compris dans la Classe des Bourgeois vivant noblement pour la nomination d'un Député.

En quatrieme lieu, ceux qui se trouvent en même-temps attachés à deux Corps ou Communautés différentes, ne doivent point assister aux Assemblées de l'un & de l'autre pour la nomination d'un Député; ils doivent opter dans quelle des deux ils préfèrent de voter.

En cinquieme lieu, tous ceux qui travaillent par eux-mêmes, à quelque Fabrique que ce soit, ne peuvent être compris que dans la Classe des Artisans.

En sixieme lieu, les Meüniers, quelque commerce en grain qu'ils puissent faire, ne doivent pas pour cela être convoqués avec les Commerçans pour nommer un Député, ils doivent rester dans la Classe des Artisans.

En septieme lieu, le Chef de la Jurisdiction ni le Procureur du Roi, ayant des fonctions nécessaires dans les Assemblées de Ville, ne peuvent être nommés à la place de Maire, Echevin, Conseiller de Ville, ou Notable; mais rien n'empêche qu'ils ne puissent être Députés de la Jurisdiction dans les Lieux où il y a deux mille Habitans & plus, parce que leurs fonctions ne commencent que lors que celle des Députés est consommée, c'est-à-dire, après l'Electiön des Notables.

En huitieme lieu, comme dans les Villes où il y a deux mille Habitans & plus, il doit être nommé un Notable dans la Jurisdiction, dans le cas qu'il ne s'y trouveroit qu'un Juge & un Lieutentant de Juge, le Juge devant être nécessairement Président de l'Assemblée, son Lieutenant doit être aussi nécessairement élu Notable.

En neuvieme lieu, l'Article IV. ayant voulu que toutes les Elections se fissent par scrutin, l'esprit de la Loi a été que le rang de chacun des Elus fût réglé relativement au scrutin, dans lequel aura été faite l'Élection; & pour cet effet il ne doit être procédé qu'à l'Élection d'une seule personne: dans chaque scrutin les Vocaux ne doivent écrire qu'un seul nom dans leur billet chaque fois, excepté pour la nomination du Maire, pour lequel ils peuvent proposer trois sujets dans le même billet.

En dixieme lieu, les Notables, Conseillers de Ville, le Chef de la Jurisdiction, le Procureur du Roi ou Procureur Fiscal, devant être convoqués ou invités de la part des Officiers Municipaux par un billet signé du Secrétaire-Greffier, il est nécessaire de fixer la formule de ces billets, lesquels seront envoyés; sçavoir, la veille de l'Assemblée aux Conseillers de Ville & aux Notables, & l'avant-veille au Chef de la Jurisdiction & au Procureur du Roi ou Procureur Fiscal.

En onzieme lieu, dans les Villes où il y a un Lieutenant-Général & un Lieutenant-Criminel & autres Juges Civils, le dévolu pour présider aux Assemblées des Notables ne doit point passer au Lieutenant-Criminel, & ne peut regarder que le Lieutenant-Particulier, & à son défaut, le plus ancien Juge Civil.

En douzieme lieu, le Procureur du Roi ou Procureur Fiscal, ayant des fonctions nécessaires, en cette qualité, dans les Assemblées de Ville, & ne pouvant y avoir le dévolu du Chef de la Jurisdiction qui doit y présider comme Commissaire du Roi, il ne peut prendre sa place à côté de ce Commissaire, ni parmi les Officiers du Corps de Ville, dont il ne peut jamais faire partie; mais il se placera sur un Siege isolé & séparé de tous les autres.



En treizieme lieu, le Maire qui aura été choisi sur le nombre de trois qui auront été présentés au Roi ou au Seigneur, doit le rendre à l'Auditoire de la Jurisdiction pour y prêter son serment entre les mains du Juge, qui le recevra sans fraix ni droits.

En quatorzieme lieu, comme il peut se trouver dans la même Ville ou Bourg deux Juridictions différentes, prétendant l'une & l'autre au droit de présider aux Assemblées des Notables, il ne peut pas être mis en doute, que ce droit ne doive appartenir à celle qui connoit de la Police, qui appose & leve les scellés, qui nomme les Tuteurs & Curateurs, & juge toutes les affaires civiles entre tous les Particuliers.

Mais au cas lefd. deux Juridictions se trouvaient avoir une égale compétence & égales fonctions, ce qui ne peut arriver que dans le cas où il y auroit dans la même Ville une Justice Royale & une Seigneuriale, l'Assemblée des Notables ne pouvant avoir en même-temps deux Présidens, la préférence doit être donnée à la Justice Royale à l'exclusion de la Justice Seigneuriale, d'autant que le Président qui doit être pris dans la Jurisdiction, ne préside aux Assemblées de Ville que comme Commissaire du Roi, seulement pour y maintenir l'ordre & la discipline.

En quinzieme lieu, l'Officier de Justice, qui doit présider aux Assemblées des Notables, non comme faisant partie du Corps de Ville, mais comme Commissaire du Roi pour y maintenir le bon ordre & la Police, & sur-tout la liberté des Suffrages, doit tâcher de concilier les esprits par des représentations; mais s'il s'éleve cependant des contestations sur lesquelles les Délibérans ne puissent s'accorder, le Juge ne peut pas les décider dans l'Assemblée de Ville, où il ne peut rendre aucun Jugement ni Ordonnance; il doit seulement en charger son Procès-Verbal, pour y être dit droit à l'Audience de son Siege, sur les conclusions & requisitions du Procureur du Roi ou du Procureur Fiscal.

En seizieme lieu, le nombre & la qualité de ceux qui doivent composer le Corps de Ville dans chaque Lieu, ayant été

fixé par l'Edit relativement au nombre d'Habitans qui fait présumer le plus ou le moins d'importance de l'Administration dont les Officiers Municipaux sont chargés, il est nécessaire, pour éviter les méfentendus, d'expliquer l'esprit de la Loi à cet égard dans les Art. III. XLIX. & LII. & pour estimer ce nombre relativement à ces Articles, il faut y comprendre les Personnes de tout état, de tout sexe, & de tout âge; non-seulement celles qui habitent dans l'enceinte de la Ville ou Bourg, mais encore toutes celles qui habitent dans le Taillable, parce qu'elles ont un égal intérêt à l'Administration Municipale.

Et d'autant qu'il y a souvent des Bientenans qui ont des possessions considérables dans le terroir d'une Ville ou Bourg, dans laquelle ils ne font pas cependant leur résidence, lesquels ne contribuent pas moins aux Charges & Impositions, & ont par conséquent un intérêt réel à l'Administration, ce n'est point s'éloigner de l'esprit de la Loi; c'est au contraire se rapprocher des vues du Législateur, que de maintenir ces Bientenans dans le droit où ils avoient été précédemment, conformément aux Arrêts de la Cour, de nommer un Syndic, appelé *Syndic des Forains*, lequel sera averti la veille de l'Assemblée des Notables par un billet signé du Secrétaire-Greffier de la part des Officiers Municipaux, afin qu'il puisse se trouver à l'Assemblée, où il sera reçu, non pour avoir voix délibérative, parce que l'Edit, en fixant le nombre des Notables, n'a point parlé de ce Syndic, mais seulement pour être témoin de ce qui se délibère dans l'Assemblée, y faire les représentations & protestations qu'il croira nécessaires pour les intérêts de ses Commettans.

En dix-septième lieu, l'Article XLI. de l'Edit, ayant ordonné qu'aux Processions & Cérémonies publiques, les Officiers de Justice auroient toujours la droite sur les Officiers du Corps de Ville, il s'est élevé des difficultés pour sçavoir comment il en seroit usé dans les défilés, où il n'est pas possible que deux personnes passent en même-temps, & dans des Cérémonies d'Offrande, ou autres pareilles, auxquelles on ne peut se

présenter que l'un après l'autre ; que si l'Article XLI. ne décide pas cette difficulté en termes exprès , il la décide cependant par voie de conséquence , puisqu'il donne le pas aux Officiers de Justice , & qu'il est de principe que ceux-ci ne font jamais ensemble qu'un tout , & ne peuvent être jamais coupés par personne dans leur marche.

En dix-huitieme lieu , les Articles XLIX. & L. dudit Edit , ayant voulu que dans les Lieux où il y a deux mille Habitans & plus , mais moins de quatre mille cinq cents , il y eût un Maire , deux Echevins , quatre Conseillers de Ville & dix Notables , dont deux seront pris dans la classe des Laboureurs , Vignerons & Artisans ; & n'ayant rien prononcé sur la forme de choisir les Députés qui doivent élire les Notables , étant dit seulement dans l'Article LI. que les dispositions des cinquante premiers Articles seront exécutés , en ce qui n'y est point dérogé par les Articles XLIX. & L. il est nécessaire de remonter aux Articles XXXII. & XXXIII. pour sçavoir par qui les Notables doivent être élus ; on y trouve que c'est par des Députés , dont un doit être pris dans le Chapitre , s'il y en a , un dans l'Ordre Ecclésiastique , un dans les Nobles & Officiers Militaires , un dans chaque Jurisdiction , & *un dans chaque Corps & Communauté* ; c'est cette dernière disposition qui devient inexécutable à la lettre dans les Villes & Bourgs de la seconde classe , où il n'y a point de Corps de Métier en regle , qui ayent des Bailes & des Jurés , & où il n'y a que deux ou trois Artisans tout au plus de chaque Métier , & où souvent le même Artisan exerce plusieurs Métiers différens : C'EST POURQUOI le Procureur - Général du Roi , pour remplir les vues du Législateur , propose à la Cour d'ordonner que dans les Villes & Bourgs où il se trouve deux mille Habitans & plus , & moins de quatre mille cinq cents , où il n'y auroit aucun Corps de Métier en regle ayant Maîtrise , Bailes ou Jurés , ou qu'il n'y auroit qu'un ou deux véritables Corps de Métiers , il seroit pris outre un Député , conformément à l'Article XXXII. dans le Chapitre du Lieu , s'il y en a , un dans l'Ordre Ecclésiastique , en

*vn dans les
mansaux*
quelque petit nombre qu'il soit ; un parmi les Nobles & Officiers Militaires ; un dans chaque Jurisdiction, s'il y en a plusieurs ; il en sera encore pris un parmi les Avocats ayant serment à la Cour , en quel petit nombre qu'ils se trouvent ; un parmi les Notaires , Procureurs & Postulans réunis dans une même Assemblée , parce qu'il n'y a point de nombre suffisant des uns & des autres pour former une Communauté distincte , susceptible de fournir un Député ; & cette Assemblée de ces trois Etats réunis se tiendra pardevant le Juge : un autre parmi les Commerçans & Négocians en gros , & un parmi les Marchands détailliers ; & à l'égard de tous les Gens de Métier , ils pourront tous être réunis dans une classe d'Artisans qui fournira quatre Députés , à moins qu'il n'y eût un Corps de Métier en regle ayant Maîtrise , des Bailles & des Jurés , le quel fourniroit alors seul un Député , & le reste des Artisans réunis , n'en fourniroit que trois ; & à l'égard des Laboureurs & Vignerons , peu connus dans ce pays-ci , où l'on ne connoit que des Travailleurs de terre qui ont des possessions à eux en propre ou à moitié fruits , & dont ils paient en total ou en partie les charges & impositions , on pourroit les rassembler tous dans une seule classe pour fournir quatre Députés , ce qui , joint aux quatre Députés des Artisans , & aux huit ou neuf des classes supérieures , fourniroit le nombre de seize ou dix-sept Députés suffisant pour nommer les dix Notables nécessaires , suivant l'Article L. dudit Edit.

Que tels sont les motifs des Conclusions que le Procureur Général du Roi a laissé par écrit sur le Bureau.

Le Procureur Général du Roi retiré : V U ses Conclusions , & les Edits du mois d'Août 1764 & du mois de Mai 1765 , enrégistrés en la Cour le 16 Juillet audit an ; eue Délibération :

L A C O U R , ayant égard aux Requisitions du Procureur Général du Roi , a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Que les Officiers Militaires , Gardes-du-Corps , Gendar-

mes & Chevaux-Légers de la Garde, & Mousquetaires du Roi, étant encore au Service, ne seront pas convoqués pour nommer un Député; mais seront lesdits Officiers susnommés invités & admis dans l'Assemblée des Nobles, pour y voter lorsqu'ils se seront retirés du Service.

II. Que l'Assemblée des Nobles & Officiers Militaires retirés du Service pour nommer un Député, se tiendra au lieu & heure indiquée par le Bailli d'Épée ou celui qui doit le remplacer, suivant l'Arrêt d'Enregistrement desdits Edits en la Cour, du 16 Juillet; & à cet effet, que ledit Bailli, ou celui qui doit le remplacer, fera avertir du lieu & de l'heure qu'il aura choisi pour tenir ladite Assemblée, tous les Nobles & Officiers Militaires, par un billet signé de son Secrétaire, qu'il leur enverra au moins la veille, conçu en ces termes: *M. est averti par M. qu'il tiendra l'Assemblée des Nobles & Officiers Militaires, pour nommer un Député, dans le jour du mois de à heure Ce* Ledit billet signé par le Secrétaire du Bailli ou Juge.

III. Que les Greffiers des Juridictions, Receveurs des Tailles, Commissaires de Police, & autres Personnes de cette espece qui ne font point un Corps distinct & réuni, seront compris dans la classe des Bourgeois vivant noblement.

IV. Que ceux qui en même-temps tiennent à deux Corps différens, ne pourront voter dans les deux Corps pour faire un Député; mais seront tenus d'opter pour voter dans un seul des deux Corps.

V. Que tous ceux qui travaillent par eux-mêmes à quelque Fabrique que ce soit, ne seront compris que dans la classe des Artisans.

VI. Que les Meûniers, quelque commerce en grains qu'ils puissent faire, ne seront convoqués que dans la classe des Artisans.

VII. Que le Lieutenant Général, ou Chef de la Jurisdiction, ainsi que le Procureur du Roi, ou Procureur Fiscal dans les Lieux où il y a deux mille Habitans & plus, pourront être nommés Députés de leur Siege, sans que dans aucun cas ils

puissent être choisis pour Notables, ni pour aucune autre charge du Corps de Ville.

VIII. Que dans le cas où le Siege ne seroit composé que de deux Juges en titre, le second ou Lieutenant de Juge, sera de droit & nécessairement élu Notable.

IX. Que lorsqu'il sera procédé par les Notables, soit à l'Élection des Echevins, soit à l'Élection des Conseillers de Ville, les Electeurs ne mettront point dans le même billet les noms de plusieurs Sujets à la fois pour plusieurs places, & qu'il sera procédé par un scrutin séparé pour chacune; enforte que celui qui sera élu dans le premier scrutin aura le premier rang, celui qui sera élu dans le second aura le second, & ainsi successivement.

X. Que dans les cas mentionnés aux Articles XXXVI. & XLIV. de l'Edit du mois de Mai 1765, les Officiers Municipaux convoqueront les Notables & Conseillers de Ville la veille des Assemblées, par un billet signé du Secrétaire-Greffier, conçu en ces termes : *M. vous êtes averti, par MM. les Officiers Municipaux, de vous trouver à l'Assemblée de Ville, qui se tiendra demain jour du mois de à heure Ce . . .* Et à l'égard du Lieutenant Général, ou premier Officier de la Justice, ou de celui qui le représente en cas de vacance, & du Procureur du Roi, ou Procureur Fiscal, ils seront invités l'avant-veille, de la part des Officiers Municipaux, par un billet signé du Secrétaire-Greffier, conçu en ces termes : *M. vous êtes invité, par MM. les Officiers Municipaux, de vous trouver à l'Assemblée des Notables, qui se tiendra à l'Hôtel de Ville après-demain jour du mois de à heure Ce . . .* Qu'en cas d'absence ou légitime empêchement du premier Officier de Justice, auquel ledit billet aura été envoyé, il pourra le faire passer à celui qui a le dévolu dans le Siege, lequel sera reçu dans l'Assemblée pour y présider, à moins qu'il ne fût déjà nommé Notable, & qu'il n'y eût sa place en cette qualité.

XI. Que dans les Sieges où il y a un Lieutenant Général & un Lieutenant Criminel, le dévolu à l'effet de présider aux

Assemblées des Notables sera déferé au Lieutenant Particulier, & à son défaut au plus ancien Juge Civil, suivant l'ordre du Tableau, à l'exclusion dudit Lieutenant Criminel.

XII. Et d'autant que le Procureur du Roi, ou Procureur Fiscal ne peut avoir le dévolu du Juge pour présider aux Assemblées de Ville, il ne se placera point auprès du Juge; mais il choisira, selon la situation du Lieu, une place isolée & séparée de celles occupées par les Délibérans.

XIII. Que le Maire qui doit prêter le serment, conformément à l'Article XVIII. dudit Edit, sera tenu de se rendre à l'Auditoire du Siege de la Jurisdiction, & non ailleurs; & à l'effet de prêter ledit serment entre les mains du premier ou plus ancien Officier dudit Siege, qui le recevra sans fraix ni droits.

XIV. Que s'il se trouvoit dans quelque Ville ou Bourg deux Jurisdicions différentes qui prétendissent au droit d'avoir la présidence aux Assemblées des Notables, la préférence sera donnée à la Jurisdiction qui connoit de la Police, appose & leve les scellés, & qui nomme les Tuteurs & Curateurs.

Et dans le cas où les deux Jurisdicions, l'une étant Royale, l'autre Seigneuriale, auroient les mêmes droits, soit dans la totalité de la Ville, soit dans différens quartiers, la préférence appartiendra à la Justice Royale, à l'exclusion de la Justice Seigneuriale.

XV. Que l'Officier de Justice qui présidera aux Assemblées des Notables, conformément à l'Article XXVIII. dudit Edit, à l'effet d'y maintenir la Police & le bon ordre, & sur-tout la liberté des suffrages, ne pourra rendre aucune Ordonnance, ou Appointement; & que s'il s'éleve des contestations qu'il ne puisse terminer par conciliation, il en chargera son procès-verbal, à l'effet d'y être par lui pourvû dans son Siege à l'Audience, & sur les Conclusions du Procureur du Roi ou du Procureur Fiscal.

XVI. Que tous Habitans de tout état, de tout sexe, & de tout âge demeurans, soit dans l'enceinte de la Ville & Bourg, soit hors ladite enceinte & dans le Taillable, seront comptés,

à l'effet de connoître le nombre requis pour fixer les classes indiquées par les Articles III. XLIX. & LII. dudit Edit ; & afin de pourvoir aux intérêts des Bientenans non résidens dans ledit Taillable, ordonne ladite Cour que ces derniers continueront comme par le passé, si bon leur semble, de nommer un Syndic, appelé *Syndic des Forains*, lequel pourra assister aux Assemblées des Notables, auquel effet il sera averti la veille desdites Assemblées de la part des Officiers Municipaux par un billet signé du Secrétaire-Greffier, sans néanmoins que ledit Syndic y puisse avoir voix délibérative, mais seulement y faire telles représentations ou protestations qu'il avisera bon être.

XVII. Que dans les Processions & Cérémonies publiques, où les Officiers de Justice se trouveront avec les Officiers du Corps de Ville, ceux-ci cederont la droite, conformément à l'Article XLI. dudit Edit, & marcheront à la gauche, quand cela sera possible ; mais que dans le cas où les uns & les autres ne pourront rester sur la même hauteur, comme dans les défilés, où l'on ne peut passer qu'un à un, dans la cérémonie d'une Offrande, ou telle autre, où l'on ne peut aller que l'un après l'autre, le Corps entier de Justice passera le premier, & les Officiers du Corps de Ville s'arrêteront, & ne passeront qu'après.

XVIII. Ordonne en outre ladite Cour que dans les Villes & Bourgs où il se trouvera deux mille Habitans ou plus, & moins de quatre mille cinq cents, il sera nommé, pour procéder à l'élection desdits Notables mentionnés à l'Article L. un Député par le Chapitre séculier, s'il y en a ; un par l'Ordre Ecclésiastique ; un par les Nobles & Officiers Militaires retirés du Service ; un par chaque Jurisdiction qui se trouvera dans le Lieu ; un par les Communautés de la Maison du Roi, Bourgeois vivant Noblement, & les Personnes qui exercent des professions libres, ou arts libéraux, comme Médecins, & Chirurgiens ne tenant point boutique de Barbier ; un par les Avocats ayant serment à la Cour ; un par les Notaires, Procureurs & Postulans au Siege, réunis, qui s'assembleront devant

le Juge du Lieu ; un par les Commerçans & Négocians en gros ; un par les Marchands détailliers ; un par chaque Corps de Métier , s'il y en a qui fassent Communauté , ayant des Maitrises , des Bailes , & des Jurés ; & que tous les autres Artisans réunis en une seule classe fourniront le nombre nécessaire pour compléter celui de quatre Députés que tous les Artisans , tant ceux qui font un Corps distinct & séparé , que ceux qui n'en font pas , doivent fournir ; enforte que s'il n'y a point de Corps de Métier en regle , tous les Artisans ensemble nommeront quatre Députés , & que s'il y a un ou deux Corps de Métier qui soient dans le cas de nommer un ou deux Députés , tous les autres Artisans de tout Métier réunis n'en nommeront que trois ou deux ; Comme aussi que tous les Laboureurs , Vignerons & Travailleurs de terre ayant des possessions à eux , dont ils payent la Taille , seront convoqués ensemble , & nommeront quatre Députés.

Ordonne en outre ladite Cour que le présent Arrêt sera imprimé , lu & publié par-tout où besoin sera , & que copies duement collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées , pour y être pareillement lues , publiées & enrégistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi , qui en certifieront la Cour dans le mois. **PRONONCE'** à Toulouse , en Parlement , le septieme Mai 1766. Collationé, **LEBE' Monsieur DE VIC** , Rapporteur. Controllé , **VERLHAC**.

Collationné par nous Ecuyer , Conseiller-Secretaire du Roi , Maison-Couronne de France , Audiencier en la Chancellerie de Languedoc , près le Parlement de Toulouse.

Guiron

le Juge de Lien, un par les Commançans & Négocians en
gros; un par les Marchands détaillans; un par chaque
Corps de Métier, s'il y en a qui fassent Communauté, sans
des Maîtres, des Baillies, & des Jures; & que tous les autres
Artisans réunis en une seule classe fourniront le nombre néces-
saire pour compléter celui de quatre Députés que tous les Ar-
tisans, tant ceux qui font un Corps distinct & séparé, que
ceux qui n'en font pas, doivent fournir, en sorte que s'il n'y a
point de Corps de Métier en règle, tous les Artisans ensemble
nommeront quatre Députés, & que s'il y a un ou deux Corps
de Métier qui soient dans le cas de nommer un ou deux Dépu-
tés, tous les autres Artisans de tous Métiers réunis n'en nomme-
ront que trois ou deux; Comme aussi que tous les Laboureurs,
Vivanciers & Travailleurs de terre ayant des possessions à eux,
dont ils payent la Taille, seront convoqués ensemble, & nom-
meront quatre Députés.

Ordonne en outre ladite Cour que le présent Arrêt sera
imprimé, lu & publié par-tout où besoin sera, & que copies
dument collationnées d'icelui seront envoyées aux Baillages
& Sénéchaussées, pour y être pareillement lues, publiées
& enregistrées à la diligence des Substituts du Procureur
Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois.
P R O N O N C É A T O U L O U S E, en Parlement, le septième Mai
1700. Collationné, L E R E. Monsieur DE VIC, Rapporteur.
leur Connelle, VERHAAC.

Collationné par nous Euyart, Conseiller Secrétaire de
S. M. le Roi, Monsieur de Tancarville, Auditeur en la
Chancellerie de Langueoche, près le Parlement de
Toulouse.

Collationné

